



## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS

### DATES

**Avis de motion:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Adoption du  
premier projet:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Assemblée de  
Consultation:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Adoption du  
second projet**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Appel aux  
personnes  
habiles à voter:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Adoption du  
règlement:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Approbation  
par les  
personnes  
habiles à voter:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Certificat de  
conformité de la  
MRC:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Entrée en  
vigueur:**

\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

RÈGLEMENT NUMÉRO 401-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 401, INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE ET D'ENCADRER L'UTILISATION DES CONTENEURS MARITIMES

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Ste-Anne-de-Sabrevois a adopté un règlement de zonage 401 afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une Municipalité de modifier un tel règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Ste-Anne-de-Sabrevois souhaite permettre l'utilisation des conteneurs maritimes sur son territoire, puisqu'ils offrent des structures économiques et pratiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Ste-Anne-de-Sabrevois désire encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes afin que leur intégration aux milieux de vie existants soit réfléchié et cohérente ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

PROPOSÉ PAR : \_\_\_\_\_

APPUYÉ PAR : \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU : \_\_\_\_\_

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 401-21, modifiant le règlement no. 401, intitulé RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de permettre et régler l'utilisation des conteneurs maritimes
- 2 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3 L'alinéa F est ajouté à l'article 4.11.

### **F CONTENEURS MARITIMES**

L'utilisation d'un conteneur maritime est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un seul conteneur maritime est autorisé par propriété.

Font exceptions les propriétés dont l'usage principal est public, institutionnel ou agricole, ainsi que les terrains qui se trouvent en dehors des zones P, R et CR et dont l'usage principal est commercial ou industriel.

2. Un conteneur ne peut être utilisé que pour un usage accessoire autorisé par l'usage principal qu'il dessert et ne peut en aucun cas abriter un usage principal. Un conteneur doit uniquement être utilisé pour une nouvelle construction accessoire et ne peut servir à agrandir un bâtiment accessoire existant.

3. L'occupation au sol d'un conteneur est incluse dans le calcul de la superficie cumulative des bâtiments accessoires.

L'utilisation d'un conteneur d'une longueur supérieure à six mètres dix centimètres (6,1 m) est prohibée sur les propriétés d'usage résidentiel, ainsi que sur les propriétés d'usage commercial ou industriel se trouvant dans les zones P, R et CR.

4. Un conteneur ne peut être implanté à moins d'un mètre cinquante centimètres (1,5 m) d'une ligne de terrain ou à moins de trois mètres (3 m) d'un bâtiment principal qu'il dessert.

5. Un conteneur est autorisé seulement dans la cour arrière ou à plus de cinquante (50) mètres d'une emprise de rue.

Nonobstant ce qui précède, un conteneur desservant un usage principal commercial ou industriel sur un terrain en dehors des zones P, R et CR est autorisé dans la cour latérale, à la condition qu'il soit camouflé par une clôture ou une haie.

6. Un conteneur doit être implanté dans un axe perpendiculaire par rapport à la rue afin de limiter l'impact visuel. Les conteneurs ne peuvent être mis bout à bout. Dans tous les cas, le traitement architectural doit respecter les prévisions du paragraphe C de l'article 4.12.
- 4 À l'article 4.12, est ajoutés « , à l'exception des conteneurs maritimes, » entre « ou de contenant » et « est prohibé à toute fin que ce soit ».
- 5 À l'article 4.12, les trois premiers paragraphes forment maintenant le paragraphe A, intitulé « Structures, formes et matériaux prohibés sur l'ensemble du territoire ».
- 6 À l'article 4.12, la section « Fondations d'un bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire destiné au commerce ou à l'industrie » est maintenant identifiée comme le paragraphe B.
- 7 Le paragraphe C est ajouté à l'article 4.12 :

### **C NORMES SPÉCIFIQUES À L'APPARENCE DES CONTENEURS MARITIMES**

1. Un conteneur doit être peint et maintenu dans un état de propreté, sans marquage, imperfection ou rouille visibles. Le cas échéant, l'apparence d'un conteneur maritime doit s'harmoniser avec l'apparence du bâtiment principal auquel il est attaché.
2. Les conteneurs desservant un usage institutionnel peuvent être utilisés comme surface d'art public ou communautaire, à la condition que l'organisme propriétaire en donne une autorisation expresse.

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 8 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 9 Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Le maire, Jacques Lavallée

---

Le directeur général, Fredy Serreyn